



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations

Service santé et protection animales –
environnement – abattoirs (SPAEA)

Mesdames, Messieurs les propriétaires et
détenteurs de volailles ou d'autres oiseaux
captifs des Hautes-Alpes

Gap, le 10 décembre 2023

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène / niveau de risque élevé

Référence : SYR n° AE 230662

Mesdames, Messieurs,

Alors qu'un premier foyer en élevage a été décelé dans le Morbihan fin novembre, et que la dynamique d'infection en Europe se poursuit, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, a pris la décision d'élever à son maximum le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Les mesures de prévention sont renforcées pour protéger les élevages avicoles.

La poursuite d'une forte dynamique d'infection au virus IAHP enregistrée en Europe, alors qu'une première contamination d'un élevage avait été décelée il y a quelques jours en France, conduit aujourd'hui les pouvoirs publics à placer **l'ensemble du territoire en niveau de risque élevé** vis-à-vis de l'IAHP. L'arrêté a été publié le mardi 5 décembre au journal officiel.

Cette décision, une semaine après une première élévation du niveau de risque, permet d'assurer une meilleure protection des élevages face à la menace représentée par la forte circulation du virus dans la faune sauvage migratrice.

En conséquence, le passage en risque « élevé » généralise **sur l'ensemble du territoire** les mesures de prévention suivantes :

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans les **établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs** (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les **établissements détenant plus de 50 volailles** ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs (sauf dérogation).

1. Les conditions de « mise à l'abri » des volailles et autres oiseaux captifs sont les suivantes :

a) Les animaux doivent être détenus en bâtiment (ou abri, avec ou sans auvent) fermé :

Un **bâtiment fermé** est un bâtiment non accessible à la faune sauvage, curable, nettoyable et désinfectable dont la conception prévient tout phénomène de ruissellement entre extérieur et intérieur (construction dont les **4 parois** et le **toit** sont **en matériaux pleins**, y compris au niveau des ouvertures destinées à la ventilation et des trappes de sorties, lorsqu'il s'agit d'élevages avec accès plein air).

Un abri ou petit bâtiment léger est une construction avec un toit en matériaux pleins, curable, dont les matériaux sont nettoyables et désinfectables. Les parois sont en matériau plein, grillage ou filet de sorte que les oiseaux détenus n'aient aucun contact avec la faune sauvage ;

Les « tunnels » dont les deux extrémités sont fermées par des grillages ou des filets sont considérés comme des abris légers.

Un auvent est une construction non accessible à la faune sauvage annexée à un bâtiment ou à un abri léger en matériaux pleins, en filet ou en grillage sur les côtés et couverte par un toit construit en matériaux pleins. L'ensemble est nettoyable et désinfectable et ne présente pas de résidus d'aliment au sol (ex : "jardins d'hiver") ;

Un parcours réduit est un parcours dont la surface initiale a été réduite par l'installation d'une clôture permettant d'éviter la divagation des volailles hors de cette surface.

Ne sont pas considérés comme mises à l'abri les volailles abritées sur des parcours recouverts de tout ou partie d'un toit (ombrières ou panneaux photovoltaïque) et dont 3 ou 4 côtés sont en filet.

Dans certains cas, des **dérogations** au bâtiment / abri fermé peuvent être accordées sous certaines conditions : voir en annexe de ce courrier.

b) Autres obligations de la mise à l'abri, afin d'éviter toute contamination extérieure :

Les dispositifs d'**alimentation** et d'**abreuvement** doivent être à l'**intérieur** du (des) **bâtiment(s)**.

L'entrée d'engins dans les bâtiments pour approvisionner les dispositifs d'aliment et d'eau est proscrite ; cet approvisionnement doit être réalisé en interne du bâtiment, sans nécessité de réaliser des allées et venues des intervenants entre extérieur et intérieur.

Un système garantissant le nonaccès de la faune sauvage à l'aliment et à l'abreuvement est obligatoire (stockage, distribution, protection, nettoyage/désinfection).

Aucun écoulement d'effluent issu de bâtiment ou abri vers l'extérieur ne doit être constaté. Les abords proches des bâtiments ou abris ne doivent pas être envahis par l'eau de pluie ou de ruissellement.

2. Surveillance des volailles et autres oiseaux captifs :

Vous devez, quel que soit le nombre d'oiseaux que vous détenez :

- assurer une surveillance quotidienne de vos oiseaux et de votre élevage, afin de déceler l'apparition de symptômes de maladie ou la présence de cadavres d'oiseaux captifs ou sauvages ;
- déclarer immédiatement, à votre vétérinaire sanitaire, tout comportement anormal / inexplicable des oiseaux (baisse de la consommation d'aliment ou d'eau, chutes de ponte), ou tout signe de maladie grave (signes respiratoires, mortalité élevée subite).

Pour les troupeaux de plus de 250 oiseaux : les **critères d'alerte** suivants font immédiatement l'objet d'une déclaration au vétérinaire sanitaire :

- en cas de multiplication par 3 de la mortalité quotidienne normale ;
- toute baisse de la consommation quotidienne d'eau ou d'aliment de plus de 25 % ;
- toute chute de ponte de plus de 15 % sur une journée ou de plus de 5 % par jour pendant 3 jours consécutifs.

3. Application des mesures de biosécurité définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 :

Les mesures énoncées dans le chapitre I de cet arrêté (ci-joint), sont d'application obligatoire sur tout le territoire national, en permanence, quel que soit le niveau officiel de risque vis-à-vis de l'Influenza aviaire.

Je vous rappelle que les déclarations d'entrées et de sorties de lots de volailles doivent préciser l'espèce et le nombre d'oiseaux ainsi que les numéros INUAV des établissements d'origine et de destination.

Cette déclaration est réalisée dans un délai de 2 jours après l'entrée ou la sortie du lot de volailles :

- ✓ soit via le site « mes démarches agriculture » :
<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/poules-coqs-dindes-et-dindons-mise>
- ✓ soit sur le site de la BDavicole : www.bdavicole.fr
- ✓ soit sur le site ATM avicole : <https://info.atm-avicole.fr/>
- ✓ soit par envoi du document de mise en place complété Cerfa 13990 (ci-joint) par mail à sylvie.roux@hautes-alpes.gouv.fr

En complément de ces mesures en élevage, au niveau de risque « élevé », il est prévu :

- l'équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de 3 jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- la restriction aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés ;
- l'interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10 avril 2024.

Je vous demande de respecter ces mesures afin de protéger votre élevage et toute la filière française.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur, l'adjointe au chef de service,*



Fanny BASTIEN

Copie : vétérinaires

Références réglementaires :

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Arrêté du 4 décembre 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Affaire suivie par : Sylvie ROUX
Téléphone : 04 92 22 22 76
Télécopie : 04 92 22 22 77
Courriel : sylvie.roux@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations
parc Agroforest - 5, rue des Silos - BP 16 002 - 05010 GAP Cedex
04 92 22 22 30 ddetspp@hautes-alpes.gouv.fr

ANNEXE : Dérogations au bâtiment fermé :

Conditions particulières de mise à l'abri permettant la sortie sur parcours :

La claustration complète des volailles peut entraîner des problèmes de comportement et de bien-être animal. En conséquence, les catégories suivantes de gallinacés détenus dans des établissements dont **aucune volaille vivante n'est vendue ou cédé en vif**, peuvent par **dérogation** être mises sur des **parcours dont la surface est réduite, dans les conditions suivantes.**

Parcours réduit : c'est un parcours dont la surface a été réduite à 0,5 m² par animal (soit 50 m² pour 100 poulets, 500 m² pour 1000 pondeuses, etc.), par l'installation d'une clôture permettant d'éviter la divagation des volailles hors de cette surface (grillage, filet) ; le parcours peut être protégé par un filet. Il ne doit pas présenter de zones inondées, de plans d'eau ou de mares. L'éleveur se charge de répartir les parcours réduits selon les effectifs détenus au sein de chacun de ses bâtiments. Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement doivent être à l'intérieur du (des) bâtiment(s), le cas échéant dans l'auvent pour améliorer l'état des litières.

1) Volailles de chair :

1.1) Les établissements détenant des poulets de chair, pintades et dindes **élevés en plein air** peuvent placer sur un **parcours réduit sans autorisation préalable du préfet :**

- les poulets de chair et les pintades, **dès la 8e semaine d'âge ;**
- les dindes, **dès la 10e semaine d'âge.**

Si les établissements précités détiennent des **bâtiments d'une surface supérieure à 120 m²**, hors système court autarcique, la sortie des volailles en parcours réduit est motivée pour des raisons de protection animale et est conditionnée à l'obtention d'un résultat conforme lors de l'évaluation annuelle de la biosécurité prévue à l'article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

1.2) Les établissements détenant des poulets de chair, pintades et dindes **élevés en bâtiments d'une surface maximale de 120 m² ou en système de circuit court autarcique** peuvent placer sur un parcours réduit sur autorisation préalable du préfet pour des raisons de protection animale :

- les poulets de chair et les pintades, **avant la 8e semaine d'âge ;**
- les dindes, **avant la 10e semaine d'âge ;**

Élevages de gallinacés en « circuit court autarcique » : ce sont des élevages introduisant uniquement des poussins d'un jour ou des volailles démarrées et sortant des volailles exclusivement pour une destination vers un abattoir situé sur place ou non. Les carcasses issues de ces volailles sont destinées à une vente par le producteur ou en circuit court.

2) Poules pondeuses :

Les poules pondeuses élevées en mode de production « plein air » (poules pondeuses en label rouge « poules fermières élevées en plein air / liberté », ou sous « Indication Géographique Protégée » (IGP), ou en mode de production traditionnel « plein air », ou d'élevage en « circuit court autarcique »), **quel que soit leur âge, peuvent, en cas de problème de bien-être constaté par le vétérinaire sanitaire, avoir accès à un parcours réduit après autorisation de la DDETSPP.** La visite est réalisée aux frais du détenteur.

* Les **conditions d'autorisation par la DDETSPP** :

La DDETSPP peut **autoriser** la sortie des animaux en parcours réduit, mais seulement en cas de problème de bien-être animal constaté par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

- **Une visite du vétérinaire** est réalisée aux frais du détenteur des volailles. Le vétérinaire évalue le bien-être animal et le respect des mesures de biosécurité obligatoires.

Si le vétérinaire sanitaire constate des signes évocateurs d'un problème de bien-être animal dû à la claustration des volailles, il remplit un compte-rendu de visite et le remet à l'éleveur.

Dans le cas contraire, il conclut que les volailles doivent rester en bâtiment fermé.

- L'éleveur transmet à la DDETSPP (à l'adresse mél ddetspp@hautes-alpes.gouv.fr et sylvie.roux@hautes-alpes.gouv.fr), dans les 7 jours après la visite vétérinaire, une « **demande d'autorisation de sortie sur parcours réduit des gallinacés** » (modèle ci-joint), avec le compte-rendu de visite vétérinaire.

La DDETSPP répondra en bas du formulaire de demande d'autorisation, en indiquant si l'autorisation est acceptée ou refusée (notamment si les règles de biosécurité obligatoires ne sont pas respectées); **l'autorisation accordée sera valable jusqu'à la fin de la bande de volailles pour laquelle elle est sollicitée.**

Les élevages commercialisant des animaux vivants à destination d'autres élevages, commerciaux ou non, ne bénéficient pas de la possibilité de parcours réduit.